



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 71711

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences du décret du 26 avril 2001 pris pour l'application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale et modifiant ledit code. En effet ce décret, qui aboutit à prendre en compte pour la détermination de l'activité principale d'un pluri-actif celle qui dégage le plus de ressources, conduira dans des régions touristiques de montagne à exclure les aides à l'agriculture à un certain nombre de pluri-actifs exerçant une double activité d'agriculteur et de moniteur de ski. En effet, dans de nombreuses stations, les revenus tirés de l'activité touristique sont plus importants que ceux tirés de l'activité agricole. La conséquence de la mise en oeuvre de ces mesures se traduira vraisemblablement par une progression de la déprise agricole, les terres les moins intéressantes seront automatiquement abandonnées par les agriculteurs en l'absence de toute aide. Ainsi, les phénomènes de progression de la friche que l'on observe dans de nombreuses régions de montagne seront accentués. Il souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre pour éviter les effets pervers de la mise en oeuvre de ce décret pour l'agriculture de montagne.

Texte de la réponse

L'article 53 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a introduit une disposition codifiée à l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, visant à faciliter l'exercice de la pluriactivité des non-salariés. Ainsi, cette mesure permet de rattacher la personne exerçant une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole au seul régime de protection sociale de son activité principale et de la soumettre aux seules règles de ce régime pour l'ensemble de ses activités non salariées. Cependant, cette règle de rattachement est optionnelle pour les pluriactifs non salariés lors de l'entrée en vigueur de la mesure, à l'exception de ceux dont les revenus sont imposés dans la même catégorie fiscale et qui sont maintenus au seul régime de leur activité principale auquel ils sont déjà rattachés. Cette mesure modifie, en outre, les règles de détermination de l'activité principale pour les pluriactifs non salariés, en prenant en compte les revenus professionnels non salariés servant de base à l'assiette de la CSG et non plus un revenu théorique pour les non-salariés agricoles, calculé forfaitairement par référence à l'exploitation-type départementale. Ce système est toutefois maintenu pour ceux qui demandent à bénéficier de l'option pour le maintien aux différents régimes non salariés dont ils relèvent au moment de l'entrée en vigueur de la mesure. Pour la détermination de l'activité principale le temps de travail est également pris en compte. Les modalités d'application de la mesure de rattachement au seul régime de l'activité principale ainsi que les nouvelles modalités de détermination de l'activité principale pour les pluriactifs non salariés sont précisées dans le décret n° 2001-372 du 26 avril 2001 (JO du 29 avril 2001) et l'arrêté du 9 août 2001. Ainsi, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles pluriactifs qui exerçaient par ailleurs une activité non salariée non agricole au 29 avril 2001 ont pu avant le 15 décembre 2001 opter pour leur maintien aux régimes sociaux correspondant à leurs activités non salariée agricole et non salariée non agricole. Pour les personnes qui sont devenues pluriactives non salariées (agricole et non agricole) après le 29 avril 2001, le rattachement au seul régime de l'activité principale est obligatoire. Ainsi, ce dispositif optionnel permet de préserver les droits acquis des intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71711

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 122

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1391